

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

**Expressions artistiques
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02656	<p>ACT2 COMPAGNIE MULHOUSE Création/diffusion d'un spectacle chorégraphique intitulé FRUSQUES Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 23 000,00 € ETAT (financeur) : 24 250,00 € MULHOUSE : 3 000,00 €</p>	7 000,00
SEA02646	<p>ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE MARBACH 10ème édition de la saison culturelle de l'Abbaye de Marbach en 2017 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH VIGNOBLES CHATEAUX : 500,00 € EGUISHEIM : 500,00 € OBERMORSCHWIHR : 500,00 €</p>	1 000,00
SEA02647	<p>ASSOCIATION JAZZ A ZILLIS' 6ème édition du Festival de Jazz Manouche de Zillisheim du 16 au 18 juin 2017 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 4 500,00 € ZILLISHEIM : 4 000,00 €</p>	1 500,00
SEA02649	<p>ASSOCIATION LUCELLE SONORE Organisation de la 4ème édition du Festival "Lucelle Sonore" les 23 et 24 juin 2017 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 20 000,00 € LUCELLE : 1 000,00 €</p>	1 000,00
SEA02658	<p>ASS.POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE EN ALSACE (APCA) STRASBOURG 31ème tournée d été du théâtre de la Choucrouterie Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 16 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 14 000,00 €</p>	2 000,00

SEA02657	<p>CHIPO ZIK (ASSOCIATION) Organisation de la 12ème édition du Festival "Chipo'Zik" le 2 juin 2017 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 3 000,00 € UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE (UHA) : 400,00 €</p>	500,00
SEA02655	<p>FEDERATION STES DE MUSIQUE D'ALSACE Projet création et patrimoine "On va vous faire marcher" en septembre 2017 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 4 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 €</p>	2 000,00
SEA02659	<p>JAZZ MULHOUSE Organisation de l'édition 2017 du Festival "METEO" du 3 au 26 août 2017 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 37 500,00 € MULHOUSE : 160 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 5 000,00 €</p>	10 000,00
SEA02650	<p>LE MARKSTEIN CA VOUS GAGNE MARKSTEIN Organisation du 13ème festival "Cirkomarkstein" en 2017 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 8 000,00 € SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN - GRAND-BALLON : 5 000,00 € ODEREN : 400,00 € FELLERING : 400,00 € BUHL : 400,00 € GUEBWILLER : 400,00 €</p>	1 000,00
SEA02653	<p>LE PRINTEMPS DU TANGO MULHOUSE 5ème festival "Le Printemps du Tango" du 8 au 11 juin 2017 à Mulhouse Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : ETAT (financeur) : 8 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € MULHOUSE : 6 600,00 € KEMBS : 681,00 € KINGERSHEIM : 2 500,00 €</p>	3 000,00

SEA02651	MJC MAISON POUR TOUS PFASTATT 21ème édition du festival "Môm'en Scène" du 9 au 11 juin 2017 à Pfastatt Versement de la subvention en une fois Cofinancement : ETAT (financeur) : 3 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 000,00 € PFASTATT : 32 000,00 €	2 000,00
Total		31 000,00

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels
PROGRAMME 2017 (Fonctionnement)**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00349	GESTION DES DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE Mise en oeuvre du projet artistique et culturel, portant la subvention annuelle de fonctionnement de 336 000 € à 840 000 € pour 2017 Versement de la subvention en une fois Cofinancement : ETAT (financeur) : 104 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 175 000,00 € GUEBWILLER : 75 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER : 40 000,00 €	504 000,00
Total		504 000,00

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels
PROGRAMME 2017 (Investissement)**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SIL00356	GESTION DES DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE Aide à l'investissement pour 2017 Versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures acquittées	39 580,00	100 %	39 580,00
Total				39 580,00

**Soutien au développement culturel des territoires (Culture et Solidarité)
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00053	<p>ASSOCIATION LES AMIS ET PARENTS D ENFANTS INADAPTES DU CENTRE ALSACE Mise en oeuvre d'un centre de ressources Culture et Handicap au sein de l'Esat l'Evasion de Sélestat</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p align="right">ETAT (financeur) : 10 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 10 000,00 € SELESTAT : 3 000,00 €</p>	3 500,00
Total		3 500,00

**Soutien à l'Animation du Patrimoine
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00416	<p>SYNDICAT MIXTE DU MEMORIAL ALSACE MOSELLE DE SCHIRMECK Contribution statutaire de 10 % aux frais de fonctionnement du Mémorial Alsace Moselle de Schirmeck</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p align="right">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 169 600 € CD67 : 67 840 € COMCOM HAUTE BRUCHE : 33 920 € VILLE DE SCHIRMECK : 33 920 €</p>	30 000,00
SAP00415	<p>ASSOCIATION MUSEES MULHOUSE SUD ALSACE Soutien au fonctionnement de l'association ainsi qu'aux actions de médiation culturelle en direction des publics et notamment des collégiens et des personnes en situation de handicap mental.</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p align="right">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 21 000,00 € ETAT-DRAC GRAND EST : 49 000 € M2A : 327 000 € (dont 217 000 € en fonctionnement et 110 000 € en investissement)</p>	13 000,00
SAP00417	<p>ASSOCIATION PROPRIETAIRE DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE MULHOUSE Soutien en faveur de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse en 2017</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p>	70 000,00

Total	113 000,00
-------	------------



AVENANT N° 1

A la Convention de financement entre le Département du Haut-Rhin et les Dominicains de Haute-Alsace pour un 2ème versement d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement en 2017

- VU la délibération de la Commission Permanente^o CP-2017-1-7-1 du 20 janvier 2017 relative au Soutien au Développement Culturel et au Patrimoine ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la Politique de la Culture et du Patrimoine ;
- VU la convention de financement du 31 janvier 2017 entre le Département et les Dominicains de Haute-Alsace relative au versement d'une subvention de fonctionnement aux Dominicains en 2017 ;

Entre

Le **Département du Haut-Rhin** représenté par son Président dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme "le Département",

d'une part,

Et

L'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" à Guebwiller, (siège social : 34 rue des Dominicains, BP 83 68502 Guebwiller cedex- N° Siret : 388 820 219 00037) représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 novembre 2011,

ci-après désignée "les Dominicains" ou "l'Association"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération du 2 décembre 2016 (n° CD-2016-5-1-2), l'Assemblée Départementale a notamment autorisé l'exécution anticipée du budget, fixant à 40 % maximum de la subvention allouée en 2016, le montant de subvention pouvant être accordé par anticipation à chaque structure soutenue en 2016.

Sur cette base, la Commission Permanente du 20 janvier 2017 a alloué aux Dominicains une subvention de fonctionnement de 336 000 €, représentant 40 % du montant alloué en 2016 pour le fonctionnement annuel des Dominicains.

Cette subvention a été actée dans une convention annuelle de financement signée le 31 janvier 2017 entre le Département et les Dominicains.

Article 1. – Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement entre le Département et les Dominicains pour le versement d'une subvention de fonctionnement en 2017, aux fins d'y intégrer l'octroi et le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement et d'une subvention d'investissement au profit des Dominicains.

Article 2. – Articles modifiés de la convention initiale:

Les articles suivants de la convention précitée signée le 31 janvier 2017, sont modifiés comme suit :

- **L'article 2 alinéa 2 est remplacé, par les paragraphes ainsi rédigés:**

"Pour l'année 2017, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention complémentaire de 504 000 € aux Dominicains, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2017, portant ainsi à 840 000 € le montant des subventions annuelles départementales allouées aux Dominicains pour son fonctionnement au titre de 2017.

Parallèlement, le Département octroie une subvention d'investissement en faveur des Dominicains d'un montant maximal de 39 580 € pour les dépenses liées aux travaux consécutifs aux vérifications et/ou contrats d'entretien ainsi qu'à l'acquisition d'équipement ou de biens y compris pour le Centre Audiovisuel ".

En outre, dans les 4 derniers paragraphes de l'article 2, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire et à la subvention d'investissement.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

- **L'article 3 alinéa 1** relatif aux modalités de versement de la subvention départementale est complété comme suit, après son premier paragraphe:

« Le montant de la subvention complémentaire de 504 000 € sera versé en 1 seule fois, après signature du présent avenant et sur présentation du bilan et compte de résultat du dernier exercice clos.

La subvention d'investissement d'un montant maximal de 39 580 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures acquittées.

Le 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 pour le fonctionnement et sur le programme D222 imputation 204-311-20421-2352-371 pour l'investissement et virés au compte des Dominicains n° 14707 50891 49197947619 clé 36 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller ».

L'article 4 est complété, après le premier alinéa, par :

« La durée de validité de la subvention d'investissement est de 3 ans à compter de la signature de la convention. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. »

En outre, dans le dernier paragraphe de l'article 3, il est précisé que le terme "subvention" renvoie tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire et à la subvention d'investissement.

Article 3. – Autres dispositions :

L'ensemble des autres clauses et conditions de la convention de financement pour 2017 du 31 janvier 2017 conclue entre les Dominicains et le Département restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité à la subvention complémentaire de fonctionnement 2017 et à la subvention d'investissement 2017 accordées dans le cadre du présent avenant.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association des
Dominicains de Haute-Alsace
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

ESAT EVASION

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CENTRE DE RESSOURCES CULTURE ET HANDICAP

2017 - 2019

Entre :

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est), représenté par Monsieur, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2017 ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du 7 juillet 2017 ;

La Ville de Sélestat, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 29 juin 2017

ci-après dénommés les « partenaires financiers » ou les « partenaires publics »

d'une part,

Et :

L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés Centre Alsace représentée par son Président Alexandre Krauth
Siège social : 10 rue Ignace Spies
67600 SELESTAT

ci-après dénommée « l'association » ou « l'Evasion »,

d'autre part,

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/16 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/18 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté n° 2017/01 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) publié le 15 janvier 2017 modifié par avenant N° 1 du 7 février 2017 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la note de Madame la Ministre de la culture et de la communication n° 2015-007 du 7 octobre 2015 relative à la directive nationale d'orientation 2016-2017 ;
- VU le Budget opérationnel de programme 224 de la mission Culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 224 du Contrôle financier de la région Grand Est en date du 07/03/2017 ;
- VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux, dont la culture ;
- VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adoptés par délibération n°CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine ;
- Vu les orientations du Conseil départemental du Bas-Rhin pour le développement culturel et le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté par délibération n°CG/2011/121 du 12 décembre 2011;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas Rhin du 3 juillet 2017 validant la convention d'objectifs
- Vu les règlements financiers des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- Vu les statuts de APEI Centre Alsace en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu la demande de l'APEI Centre Alsace portant sur le financement d'un centre de ressources culture et handicap en date du 15 décembre 2016 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention témoigne de la volonté des partenaires publics de développer, sur la base d'objectifs partagés, leur soutien à un centre de ressources culture et handicap, et d'accompagner la structuration d'un opérateur de référence dans ce domaine.

Un Centre de Ressources Culture et Handicap est un établissement social ou médico-social ayant des fonctions de « *formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autre établissements et services* » (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

Sa mission principale est de garantir l'accessibilité à la culture aux personnes en situation de handicap par :

- la construction de dispositifs favorisant l'accès égalitaire aux arts et à la culture
- l'accès aux pratiques amateurs en milieu ordinaire ou spécifique
- l'animation de réseaux

- la mutualisation des ressources et compétences des acteurs du territoire
- l'aide à la mise en accessibilité d'événements culturels
- l'élaboration de modules de formation professionnelle

L'APEI Centre Alsace a été créée en 1978 par un groupe de parents soucieux de trouver des solutions pour leur enfant porteur de handicap en Alsace Centrale. Elle comprend 9 établissements et services, dont l'ESAT Evasion.

L'Évasion a été créé en 2004. Sa particularité est d'être le seul Établissement et Services d'Aide par le Travail à vocation artistique et culturelle d'Alsace.

Il accueille 19 personnes bénéficiant du statut de travailleur handicapé, et qui exercent leurs compétences :

- soit au niveau du Pôle Création dévolu aux métiers artistiques (musique, arts plastiques, spectacles) ;
- soit au service du Pôle Espace d'échanges culturels, la salle de spectacle et galerie de l'établissement, réservé aux métiers techniques du spectacle (techniciens, agents d'accueil...).

Tous les deux ans, l'Évasion organise le festival pluri-artistique Charivari, ouvert à toutes formes de handicap.

Soucieuse, d'une part, de soutenir les structures médico-sociales dans le développement de leurs projets artistiques et culturels, de les encourager à inscrire un projet culturel fort aussi bien dans leurs projets d'établissement que dans celui des personnes accompagnées et, d'autre part, d'aider les établissements culturels à mieux prendre en compte les personnes en situation de handicap, l'APEI Centre Alsace souhaite créer un Centre de Ressources Culture et Handicap au sein de son ESAT l'Évasion.

Ce Centre de Ressources aura vocation à devenir un pôle de référence à la fois méthodologique et documentaire, un lieu de recherche et de formation ainsi qu'un plateau technique pour le prêt de matériel adapté, mais spécifiquement à destination des structures souhaitant favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap et développer des projets artistiques pour elles.

Cette ambition est légitimée :

- par l'expérience acquise par l'Évasion (cf. annexe 1 : présentation de l'ESAT) ;
- par l'expertise développée par son personnel (travailleurs handicapés et encadrants) ;
- par les partenariats déjà noués ;
- ainsi que par la situation géographique privilégiée et par la tradition humaniste de Sélestat.

Renforcer la valorisation et l'inclusion des personnes en situation de handicap via les pratiques artistiques et l'accès égalitaire à l'offre culturelle de leur choix constitue un enjeu majeur pour les personnes elles-mêmes, mais aussi pour la société dans son ensemble.

La pratique artistique peut être un mode efficace de promotion des personnes en situation de handicap, aussi bien sur le plan fonctionnel que sur le plan social.

Les acteurs culturels locaux (relais culturels, organisateurs de festivals, établissements d'enseignement artistique...) pourraient y trouver une occasion d'interroger et de renouveler leurs pratiques.

L'État, par la présente convention, reconnaît l'action menée par l'Évasion depuis plus de 10 ans de promotion des personnes en situation de handicap via les pratiques artistiques et l'accès égalitaire à l'offre culturelle.

Cette action s'inscrivant notamment dans le cadre des politiques visant à promouvoir l'accessibilité de tous les publics aux arts et à la culture et à lutter contre les discriminations liées au handicap, l'État s'engage à la soutenir dans la durée, dans le cadre d'un partenariat concerté avec les collectivités territoriales.

Le **Département du Haut-Rhin**, dont les orientations culturelles visent à favoriser l'accès à la culture d'un public le plus large possible et inscrire l'action culturelle dans les territoires en encourageant toute initiative contribuant :

- A l'éducation et la sensibilisation artistique de publics notamment ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes handicapées, personnes relevant de dispositifs de la solidarité...);
- Au développement de la création et de la diffusion artistique dans le Haut-Rhin en favorisant par exemple les résidences ou la présence d'artistes au plus près des habitants ;
- Au renforcement des pratiques artistiques amateurs qui contribuent à l'épanouissement individuel et à créer un lien social ;
- À la valorisation des atouts artistiques, la structuration et la mise en réseau des acteurs culturels des territoires ;
- À la visibilité des tous les opérateurs culturels du département en renforçant les actions de communication existantes ;

Le **Département du Bas-Rhin** fait le choix de préserver une politique culturelle parce qu'elle répond aux enjeux actuels de notre société. La culture est un vecteur de sens, d'inclusion et de développement économique et social, notamment dans les territoires. Elle « fait société ». Le Département souhaite encourager des projets et des stratégies de développement qui s'adressent à tous les Bas-Rhinois.

Pour faire sens, la politique culturelle du Département a défini cinq lignes-force pour son action qu'elle inscrit dans un projet sociétal pour les Bas-Rhinois. C'est cette vision qui lui donne toute sa pertinence aujourd'hui, dans le contexte d'émergence de nouvelles pratiques culturelles, de risque de fragilisation accrue du lien social et de grande contrainte financière pour les départements.

Les cinq lignes force de la politique culturelle du Département du Bas-Rhin :

- Faire société aujourd'hui par la culture

Faire société, c'est s'appuyer sur des hommes et des femmes, des lieux et des espaces, qui favorisent le développement du lien social entre les générations, les cultures et les publics. Faire société, c'est associer les forces vives des territoires, - particuliers, communes, associations, entreprises -, dans des projets culturels attractifs. Faire société, c'est soutenir une culture qui sort des murs, va à la rencontre des Bas-Rhinois, et se rend accessible au plus grand nombre : c'est aider chacun à grandir et grandir ensemble.

- De l'éducation à la citoyenneté

La culture participe au développement de soi à tous les âges et constitue un vecteur essentiel d'éducation, de développement de la personnalité, d'ouverture à la différence et de sensibilisation à la citoyenneté.

Le travail de médiation, mettant en relation une oeuvre et un public, tel que celui réalisé dans les établissements culturels du Département - le Vaisseau, les Archives Départementales, le Haut-Koenigsbourg -, le réseau de la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin, participe au meilleur accès à la culture de tous les Bas-Rhinois et contribue à la transmission de connaissances et de valeurs.

L'offre culturelle doit permettre à chaque citoyen de se forger à la fois un esprit critique et un corpus culturel ouvert sur toutes les cultures et formes d'expression.

- Un maillage territorial qui favorise l'accès des Bas-Rhinois à la culture

En soutenant sur le territoire des réseaux tels que celui des Relais culturels, des Centres socio-culturels, des Centres d'Interprétation du Patrimoine, des bibliothèques de proximité, en organisant des actions décentralisées telles que des concerts, ou en favorisant la dématérialisation de contenus culturels telles que les Archives Départementales ou la mise en ligne de E-books, le Département favorise l'accès à la culture de tous les Bas-Rhinois. En sortant de ses lieux habituels, l'action culturelle peut rencontrer de nouveaux publics et leur donner envie à leur tour de venir dans des lieux de programmation.

- Le soutien à la vie associative culturelle

Les associations culturelles sont des acteurs essentiels de la vie locale. Au plus proche des territoires et de leurs habitants, elles constituent aux côtés des communes et des

acteurs éducatifs, sociaux ou économiques, des espaces d'initiative et de participation des citoyens, d'expression du vivre ensemble, de transmission et de créativité. Face aux contraintes financières, le Département souhaite développer avec les associations de nouveaux modes d'accompagnement en soutenant les coopérations entre les acteurs des territoires, en favorisant la professionnalisation des équipes associatives et bénévoles, et en accompagnant dans la recherche et la diversification de leurs financements.

- L'enjeu de l'attractivité

L'offre culturelle est un facteur d'attractivité pour les territoires : l'interaction entre culture et tourisme est ainsi génératrice de développement local et économique. Le rayonnement des équipements culturels, les partenariats publics/privés, mais également le mécénat privé, sont à même d'enrichir le marketing territorial. Les partenariats entre les acteurs culturels, garants de la qualité d'un événement, des acteurs du tourisme, en capacité d'intégrer et valoriser les atouts d'un territoire, et des entrepreneurs apportant leur capacité de production de biens et de services, peuvent renforcer les dynamiques locales et la vitalité économique.

La Ville de Sélestat, soucieuse de conduire une politique culturelle et sociale en faveur de tous les publics, affirme via cette convention son soutien à l'ESAT Evasion et les services aux publics, qu'il entend rendre grâce au Centre Ressources Culture et Handicap (CRCH).

Ainsi, la Ville de Sélestat s'engage à contribuer aux activités du CRCH, à travers un soutien financier dans le cadre d'un soutien financier annuel, en fonction des crédits inscrits lors du vote du budget.

La préoccupation de l'organisation et de la gestion de la politique culturelle à Sélestat est permanente. Notamment en prolongation, des projets d'envergure et du plein investissement du domaine culturel par la collectivité, ce soutien doit permettre à l'ESAT Evasion et son CRCH, de participer pleinement aux orientations de la politique culturelle de la Ville de Sélestat.

Ainsi la ville de Sélestat, à travers ses équipements (Tanzmatten, Bibliothèque Humaniste, Centre de Ressources de Musiques Actuelles, service festivités et vie associative, service de médiation culturelle et de développement des arts contemporains, service ville d'Art et d'Histoire) et ses équipes (28 agents), ses partenaires développe une richesse culturelle indéniable, qui irrigue l'ensemble du centre Alsace.

Les orientations de sa politique sont :

- Axe 1 : Appuyer les acteurs culturels locaux en apportant une aide au projet et à l'organisation

Objectifs : Favoriser l'émergence des initiatives culturelles locales,
Aider la mise en place et la pérennisation de projets structurants,
Coordonner l'offre d'animation culturelle de Sélestat.

Contexte : La Ville de Sélestat permet le financement de projets culturels, la mise en place de procédures, l'aide à l'organisation,... Elle apporte son soutien aux porteurs de projets culturels (associations, ...)

- Axe 2 : Encourager la diffusion et la création autour de 2 axes (cultures émergentes et patrimoines) :

Objectifs : Animation et diffusion des cultures dans le territoire, soutien aux cultures émergentes et à la création, préservation des patrimoines

Contexte : La ville Sélestat a créé l'équipement des Tanzmatten, il y a plus de 10 ans, et propose au travers de cet équipement une saison culturelle qu'elle souhaite maintenir et développer. Ce territoire étant avant ce développement un territoire déficitaire en offre culturelle. Les habitants étaient alors contraints d'aller soit sur le secteur d'Obernai, de Colmar ou encore Strasbourg. L'irrigation culturelle du territoire d'Alsace centrale est un enjeu important pour maintenir à tous l'égal accès à la culture, notamment en raison de l'absence d'autres équipements équivalents dans le reste de ce territoire. Par ailleurs, elle participe à un développement équilibré et dynamique du territoire (mixité et diversités des services).

- Axe 3 : Ouvrir les lieux culturels et développer les évènements extérieurs

Objectif : Développer l'offre culturelle extérieure

Dynamiser le territoire et son attractivité

Valoriser les patrimoines et les sites naturels de la ville de Sélestat

Contexte : La ville de Sélestat dispose de structures professionnelles, qui sont parfois à saturation et possède par ailleurs, d'un patrimoine bâti, écrit et environnemental extraordinaire. Elle propose depuis de nombreuses années des évènements extérieurs.

- Axe 4 : Prendre en compte la diversité des populations et des publics

Dans tous ces domaines d'interventions la ville de Sélestat est soucieuse d'offrir au plus grand nombre possible, l'accès à la culture, notamment aux publics empêchés. Une attention particulière est donnée à l'accessibilité de l'offre culturelle, tant physique que pécuniaire.

- Axe 5 : Favoriser la transversalité des projets et la coopération des structures (services et associations)

De nombreux acteurs culturels sont présents à Sélestat.

Ces démarches sont essentielles au dynamisme de la vie culturelle du territoire. Elles permettent de créer des liens avec le réseau amateurs, d'appuyer les acteurs culturels locaux. Enfin et surtout ceci permet de mettre en exergue la vitalité et la richesse de la vie culturelle du centre Alsace, de promouvoir Sélestat et ainsi capter des publics des territoires voisins et transfrontaliers et du grand-est.

Considérant que le projet de l'Evasion participe des objectifs de politiques culturelles de chacun des partenaires financiers, l'État, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville de Sélestat décident de conclure un partenariat avec l'ESAT Evasion pour la période 2017-2019 dans les termes définis ci-après.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de soutien au projet de Centre de Ressources Culture et Handicap porté par l'APEI Centre Alsace via l'Evasion.

Dans ce cadre, et eu égard au projet porté par l'Evasion et à l'intérêt général qui s'y rattache, les partenaires financiers lui attribuent des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

La présente convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La conclusion d'une éventuelle convention, ou d'un avenant prolongeant la durée de la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 11.

Article 3 - Missions

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet joint en annexe II à la présente convention conforme à son objet statutaire.

L'objectif principal sera de promouvoir les pratiques artistiques et l'accès à l'offre culturelle pour les personnes en situation de handicap :

- en leur permettant d'intégrer des projets artistiques, des ateliers et des cours en milieu ordinaire ou spécifique, et en privilégiant la mixité ;
- en leur facilitant la fréquentation des œuvres, qu'il s'agisse d'arts vivants - spectacles, concerts... - ou de bibliothèques, musées, éléments du patrimoine (cf. les réponses que L'Evasion apporte d'ores et déjà à différentes sollicitations, comme celle du château du Haut-Koenigsbourg, mais aussi celles partagées avec l'association Tôt ou T'art).

Cet objectif se décline en différentes missions :

1. repérer l'ensemble des acteurs concernés par cet enjeu (professionnels du secteur médico-social et du secteur culturel, représentants associatifs, acteurs politiques) ;
2. sensibiliser ces acteurs, ainsi que le grand public alsacien, à l'importance de cet enjeu,
3. mettre ces acteurs en lien, favoriser les partages et fédérer les initiatives ;
4. recueillir et analyser la demande en matière artistique et culturelle, aussi bien auprès des publics handicapés que des acteurs médico-sociaux et culturels ;
5. centraliser et diffuser les informations sur l'offre culturelle ;
6. apporter un conseil et un appui méthodologique, notamment pour l'élaboration de projets artistiques (cf. la conférence débat organisée sur ce sujet lors de la dernière édition du festival Charivari), voire pour la création d'ESAT (cf. les rencontres avec La Bulle Bleue de Montpellier ou avec l'ADAPEI de l'Ain) ;
7. collaborer avec les organismes compétents pour répondre aux besoins de formation en lien avec les activités artistiques et culturelles (ESTES, Mission Voix Alsace, CFMI...) ;
8. constituer un pôle de réflexion et de recherche autour des enjeux et des moyens nécessaires à la participation artistique et culturelle des personnes en situation de handicap, en organisant des journées professionnelles, tables rondes, débats, conférences (cf. la programmation de l'Espace d'Echanges Culturels (EEC) de L'Evasion et du Festival Charivari), en participant à des colloques et d'autres occasions d'échanges, en suscitant et en participant à des programmes de recherche.

La mise en œuvre de ces objectifs devra s'inscrire dans le cadre de l'exécution du projet porté l'ESAT Evasion, tel que figurant à l'annexe II, lequel fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'État (DRAC Grand Est), les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville de Sélestat contribuent financièrement à la réalisation de ce projet. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 4 - Conditions de détermination du coût du programme d'actions

4.1 Le coût total annuel estimé éligible du programme d'actions est évalué à 65 850€ conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe III.

4.2 Le besoin de financement public exprimé par l'association bénéficiaire est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe III présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant les coûts éligibles à la contribution financière de chacun des partenaires financiers et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par les associations bénéficiaires pour leur estimation.

4.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. L'association bénéficiaire peut également procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Ces adaptations ne doivent pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doivent pas être substantielles au regard du coût total estimé éligible visé au 4.1 de la présente convention.

L'association bénéficiaire notifie ces modifications à chacun des partenaires financiers par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse des partenaires financiers de ces modifications éventuelles.

4.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

Article 5 - Conditions de détermination du montant des subventions

5.a) Pour l'État (DRAC Grand Est)

5.a.1 Au titre du **règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité**, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

5.a.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 10 000 € (dix mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 65 850 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

5.a.3 Pour l'année 2017, une subvention de 10 000 € est accordée au bénéficiaire.

5.a.4 Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2018 : 10 000 €
- pour l'année 2019 : 10 000 €

5.a.5 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 5.a.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

L'État vérifie que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11, sans préjudice de l'article 4.3.

5.b) Pour le Département du Haut-Rhin

Pour la période 2017 à 2019, le Département du Haut-Rhin s'engage à soutenir l'Evasion pour son projet de création d'un Centre de Ressources Culture et Handicap (annexe II), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2017, après examen des budgets prévisionnels de l'Evasion (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2017, le Département accorde à l'Evasion, une subvention maximale de 3 500 €(trois mille cinq cent euros).

Cette subvention, qui correspond à 5% des budgets prévisionnels de l'Evasion, est accordée au titre de sa participation à son projet de création de centre de ressources culture et handicap.

Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'associationbénéficiaire.

L'octroi de ces subventions prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente et d'une notification à l'Evasion. Une copie des notifications sera transmise chaque année, pour information, aux partenaires de l'Evasion, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2018 et 2019 s'effectueront sous réserve du respect, par l'Evasion, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

5.c) Pour le Département du Bas-Rhin

Une subvention est accordée par le Département à l'Evasion au titre de sa participation à son projet de centre de ressources culture et handicap (annexe II).

La participation départementale sera destinée à soutenir en priorité les actions tendant à :

- Développer l'accessibilité des publics aux pratiques culturelles,
- Permettre aux acteurs culturels du Département (relais culturels, organisateurs de festivals, établissements d'enseignement artistique, Centres d'Interprétation du Patrimoine ...) d'interroger et de renouveler leurs pratiques en les ouvrant aux publics en situation de handicap
- Permettre à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'avoir un interlocuteur identifié et rendre accessible l'offre culturelle existante
- Permettre d'accompagner les structures médicosociales dans la mise en place de projets culturels

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées par l'association bénéficiaire pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant, mises en œuvre à leur initiative et sous leur responsabilité.

Pour l'année 2017, le Département après examen des budgets prévisionnels (annexe III) a accordé une subvention de 10 000€ (dix mille euros)à l'Evasion
Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement le Département et l'association concernée. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires financiers.

Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'associationbénéficiaireet dans la limite des crédits votés au budget du Département.

Le montant de la subvention annuelle sera fixé dans le cadre d'une convention financière annuelle bilatérale qui liera uniquement le Département du Bas-Rhin et l'association bénéficiaire. Une copie des conventions financières sera transmise chaque année pour information aux partenaires.

L'attribution et le versement de ces subventions s'effectueront sous réserve du respect par les associations bénéficiaires du contenu de la présente convention dont les clauses

continueront à s'appliquer pleinement, et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

5.d) Pour la ville de Sélestat

La place du CRCH, dans la mise en œuvre de la politique culturelle de la Ville de Sélestat est de participer à conduire les axes 1, 4 et 5. D'être ainsi, un acteur fort sur son territoire, permettant le rayonnement de la Ville de Sélestat.

LE CRCH géré de manière autonome, peut également apporter son expertise auprès des services de la Ville de Sélestat et notamment pour conduire sa politique handicap.

Ainsi, une subvention est accordée par la Ville de Sélestat en numéraire, au titre de sa participation au projet de centre de ressources culture et handicap (annexe II).

Après examen des budgets prévisionnels (annexe III), la subvention octroyée par la Ville de Sélestat s'élève pour l'exercice 2017 à : 3000 € (trois mille euros).

Pour les années 2018 et 2019, la Ville de Sélestat déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect par les associations bénéficiaires du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement.

Article 6 - Modalités de versement des contributions financières

Les subventions des partenaires financiers de l'APEI Centre Alsace seront créditées au compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
CCM Sélestat Scherrerwiller	10278	01300	00022834645	49	APEI Centre Alsace

6.a) Pour l'Etat

6.a.1 L'État verse 10 000 € à la signature de la présente convention.

6.a.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.a.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 11 ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.a.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.3.

6.a.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2017* : programme 224, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 224-02-22, activité 0022400080703 - Actions à destination des personnes en situation de handicap.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

6.b) Pour le Département du Haut-Rhin

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique, au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Le versement de la participation départementale du Haut-Rhin sera effectué par prélèvement sur le programme D723, imputation 65-311-6574-23671-371 du budget départemental.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre, conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Evasion est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget prévisionnel annuel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental et communiqué pour informations aux autres partenaires.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Evasion est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par l'Evasion des engagements mentionnés aux articles 7 et 8. En cas de non-respect des obligations précitées, l'article 9 trouvera à s'appliquer.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, elles seront automatiquement annulées au 31 décembre de l'année de leur vote.

6.c) Pour le Département du Bas-Rhin

Conformément au règlement financier du Département du **Bas-Rhin**, la participation financière au titre de l'exercice 2017, a fait l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas -Rhin.

Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par l'Evasion des engagements mentionnés aux articles 7 et 8. En cas de non-respect des obligations précitées, l'article 9 trouvera à s'appliquer.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, elles seront automatiquement annulées au 31 décembre de l'année de leur vote.

6.d) Pour la Ville de Sélestat

La participation financière de la ville de Sélestat, au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique, au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal, les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre de l'année N, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par l'Evasion des engagements mentionnés aux articles 7 et 8. En cas de non-respect des obligations précitées, l'article 9 trouvera à s'appliquer.

Article 7 - Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les associations bénéficiaires s'engagent à fournir :

1. le compte rendu financier des actions - Formulaire Cerfa 15059*01 - qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre les partenaires financiers et l'association bénéficiaire.

Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par les présidents des associations bénéficiaires ou toute personne habilitée ;

2. le rapport annuel d'activité de l'association ;
3. les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code de commerce, lorsque les associations reçoivent des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €.

Article 8 - Autres engagements

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires financiers de toute modification de son identification ou de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe sans délai les partenaires financiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype de la préfecture de la région Grand Est et la mention écrite suivante : « avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.).

Ce logo est disponible sur demande adressée uniquement par courriel à l'équipe communication de la DRAC Grand Est (comm.grand-est@culture.gouv.fr).

De même, il s'engage à faire figurer de manière lisible les logos du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin et de la ville de Sélestat sur l'ensemble des supports de communication.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

8.5 Le recours à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrit dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. Le bénéficiaire s'engage à strict respect de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge de temps de répétitions.

Article 9 - Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

Encas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, les associations bénéficiaires doivent en informer les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Encas d'inexécution, partielle ou totale, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par les associations bénéficiaires, sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de leurs subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par les associations bénéficiaires et avoir préalablement entendu leurs représentants. Les partenaires financiers en informent les associations bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Évaluation et comité de suivi

10.1 L'association bénéficiaire s'engage à fournir, trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions fixé par l'annexe II de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent, conjointement avec l'association bénéficiaire, à l'évaluation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation mesurera l'atteinte des objectifs et l'impact des actions et des interventions menées par l'association bénéficiaire, appréciera l'efficacité des projets artistiques et culturels au regard des moyens financiers et humains.

L'évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance du conseil d'administration de l'APEI centre alsace et des assemblées délibérantes des partenaires financiers.

10.2 L'Évasion réunira une fois par an, un comité de suivi, composé des partenaires financiers signataires de la présente convention. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires financiers signataires de la présente convention.

L'association bénéficiaire s'engage à fournir, deux semaines avant la date du comité de suivi, un bilan annuel qualitatif et quantitatif.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier des associations bénéficiaires ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires financiers, associer des personnalités extérieures.

Article 11 - Contrôle des partenaires financiers

L'État (DRAC Grand Est), les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville de Sélestat contrôlent à l'issue de la convention que les contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel elles sont accordées, auquel cas il pourront alors en exiger le remboursement de la quote-part excédentaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les associations bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Avenant

Sans préjudice des dispositions de son article 5, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires financiers et les associations bénéficiaires.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties d'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Litige - recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à _____ le
en 5 exemplaires originaux comprenant 3 annexes

Pour l'État
Le Préfet de Région,

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil
Départemental,

Pour la Ville de Sélestat
Le Maire

Pour l'APEI Centre Alsace,
Le Président

ANNEXE I

Présentation de l'ESAT

Etablissement créé en 2004 par l'APEI Centre Alsace et seul ESAT artistique et culturel en Alsace, **L'EVASION** accueille aujourd'hui 19 personnes qui bénéficient du statut de travailleur handicapé et exercent leurs compétences soit au niveau du **Pôle Création** dévolu aux métiers artistiques (musique, arts plastiques, spectacle), soit au service du **Pôle Espace d'Echanges Culturels**, la salle de spectacle et galerie de l'établissement, réservé aux métiers techniques du spectacle (techniciens, agents d'accueil...)

Si l'Espace d'Echanges culturels constitue une formidable vitrine pour le savoir-faire des artistes handicapée, le Festival CHARIVARI ! la prolonge de façon remarquable tous les deux ans aux Tanzmatten.

Soutenue par la Ville de Sélestat, ainsi que par de nombreux partenaires publics (la DRAC Alsace, la Région, le Conseil Départemental du Bas-Rhin,...) et privés, la manifestation favorise **la rencontre grâce aux partis pris de la mixité et de pluralité !**

Pluralité et mixité autour de **créations variées d'artistes et de compagnies de renom, mais aussi de personnes plus anonymes, dont le talent et la générosité bouleversent particulièrement le public.**

Pluralité et mixité au niveau du **public** dans sa **diversité sociale, culturelle et géographique** qui permettent au Festival CHARIVARI d'établir de nombreuses passerelles entre ses différentes composantes et ceci dans l'atmosphère la plus conviviale qui soit.

Persuadée par ailleurs que la promotion des personnes en situation de handicap via la **pratique artistique** constitue un enjeu important pour les personnes elles-mêmes comme pour la société dans son ensemble, l'APEI CA, soucieuse de soutenir les structures médico-sociales dans le développement de leurs projets artistiques, mais aussi les établissements culturels désirant améliorer l'accueil des publics handicapés, a souhaité créer, au sein de son ESAT L'Evasion un **Pôle ressources Culture et Handicap.**

Ce Pôle ressources, dont le projet est légitimé par l'expérience acquise par l'ESAT, l'expertise en cours, les partenariats d'ores et déjà noués mais aussi la situation géographique privilégiée et la tradition humaniste de Sélestat, deviendrait un **pôle de référence** dans de nombreux domaines allant de l'**information** à la **formation** en passant par l'**appui méthodologique**, **l'accompagnement aux projets** et la création d'une **plate-forme technique.**

ANNEXE II

Projet de l'Évasion/plan d'action

Plan pluriannuel visant à développer le CRCH

- **UN VOLET INFORMATION :**

Destinataires : (bénéficiaires)

- **les personnes relevant d'un handicap (mental, sensoriel, moteur, psychique) et leurs proches (famille)** souhaitant bénéficier d'un accompagnement adapté et compétent, dans leur pratique artistique ainsi que dans leurs activités culturelles, qu'ils évoluent de façon autonome ou assistée.
- **les acteurs sociaux (étudiants, éducateurs spécialisés, animateurs, etc.)** qui connaîtront davantage les rouages du milieu artistique et culturel
- **les acteurs culturels (salle de spectacle, festival, musée, associations)** qui seront sensibilisés à l'accueil (physique et moral) et à l'accompagnement des publics spécifiques.
- **les artistes (comédiens, plasticiens, musiciens, etc.)** qui profiteront des meilleurs outils d'accompagnement de personnes en situation d'un handicap.
- **l'Etat et les collectivités territoriales** (Conseils départementaux, Conseil Régional, DRAC, MDPH, etc.) qui profiteront de l'expertise du CRCH pour développer de nouvelles actions territoriales.

Les outils :

- Création et alimentation régulière d'une base de données
- Création d'un fonds documentaire, régulièrement mis à jour, et consultable sur place,
- Mise en place d'un Espace d'affichage sur l'offre artistique, culturelle et de loisirs du moment, sur l'actualité « Culture et Handicap », sur la législation en vigueur dans ces domaines.
- Création d'un site Internet
- Diffusion d'une « Lettre d'information » mensuelle
- Création d'une émission radio (cf. Radio Résonance) en lien avec une radio associatif
- Mise en place d'un Relais permanent avec les médias

- **UN VOLET FEDERATEUR DE NATURE A VALORISER LE RESEAU :**

- Renforcer la programmation éclectique en faveur de la découverte et de la mixité des publics,
- Elargir, au-delà du Festival CHARIVARI !, le Projet de création collective MULTIPLES
- Développer les cycles de conférences – débats

- **UN VOLET APPUI METHODOLOGIQUE (INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE) :**

- **Conseils et accompagnement** pour la mise en œuvre et la diffusion d'un **projet artistique.**
- **Conseils et accompagnement** pour la mise en œuvre d'un **projet culturel** (festival, portes ouvertes, soirées musicales)
- Ce volet proposerait également aux structures culturelles une **expertise dans l'accueil des publics spécifiques**

- L'information sur la diversité des **financements mobilisables** pour chacun des publics concernés et de leurs projets respectifs (quelles aides financières ? quelles compensations ? quels contacts ? etc.)
- **Conseils et accompagnement** pour les associations souhaitant **créer un ESAT artistique et culturel**

- **UN VOLET FORMATIONS :**

- Mener une enquête sur les besoins de chacun en matière de formation.
- Mettre en place un calendrier de formations, à destination :
 - o Des travailleurs sociaux de la région,
 - o Des artistes de la région, avec pour objectif de les former à l'accompagnement des publics spécifiques dans le cadre d'un projet artistique.
 - o Des partenaires culturels, artistiques et techniciens du spectacle (médiathèques, musées, salles de spectacles, collectivités...) de la région, avec pour objectif de les former à l'accueil des publics spécifiques.
- Créer un réseau de formateurs intervenants, en fonction des modules à développer.

S'appuyer à cet égard aussi sur l'expérience acquise par les différentes équipes sur le terrain, notamment à travers les ateliers proposés à longueur d'année aussi bien dans le secteur médico-social que dans le milieu scolaire, le périscolaire ou les maisons de retraite.

- **UN VOLET D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE A LA CULTURE :**

- **Constitution d'un fonds technique** d'accompagnement spécifique, avec l'acquisition du matériel **d'audio description**, voire également du matériel de **sur titrage**.
L'audio description demeure l'objectif premier du fonds technique, car très peu de salles de spectacle en bénéficient de façon propre, en raison du caractère onéreux. Il s'agirait ainsi de mettre ces compétences à disposition des salles de spectacles, accueillant des compagnies en création
- Le volet d'accompagnement technique nécessite une **formation du personnel CRCH**, ainsi que la **sensibilisation des réseaux sociaux et des partenaires culturels** de la région.
- **Création d'un réseau régional d'accompagnement culturel et technique** des personnes en situation de handicap sensoriel, physique ou mental : lettre d'information...

ANNEXE III

Budget prévisionnel 2017 CRCH

Budget prévisionnel 2017 CRCH			
CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	11 250,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	2 500,00 €
Prestations de services	4 900,00 €	Fonds propres APEI Centre Alsace	4 000,00 €
Achat matières et fournitures	5 100,00 €	74 - Subventions d'exploitation	59 350,00 €
Autres fournitures	1 250,00 €	DRAC Alsace	10 000,00 €
		Région Grand Est	7 000,00 €
61 - Services extérieurs	3 000,00 €	Département du Bas-Rhin	7 000,00 €
Locations	500,00 €	Département du Haut-Rhin	7 000,00 €
Assurances	800,00 €	Ville de Sélestat	7 000,00 €
Entretien et réparation	200,00 €		
Documentation	1 500,00 €	ASP	8 350,00 €
		Aides privées / Mécénat	13 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	7 940,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	
Rémunération intermédiaire et honoraires	4 000,00 €	Cotisations, dons manuels ou legs	
Publicité, communication	2 390,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
Frais de déplacements, missions	1 200,00 €	78 - Reprises dur amortissements et provisions	0,00 €
Services bancaires, autres	350,00 €		
63 - Impôts et taxes	300,00 €		
Impôt et taxes sur rémunération	0,00 €		
Autres impôts et taxes	300,00 €		
64 - Charges de personnel (permanent)	43 360,00 €		
Salaires et charges personnel administratif	34 000,00 €		
Salaires et charges Travailleur Handicapé	9 360,00 €		
65 - Charges de gestion courante	0,00 €		
66 - Charges financières	0,00 €		
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €		
68 - Dotation aux amortissements	0,00 €		

Budget prévisionnel 2018 CRCH

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	11 250,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	2 500,00 €
Prestations de services	4 900,00 €	Fonds propres APEI Centre Alsace	4 000,00 €
Achat matières et fournitures	5 100,00 €	74 - Subventions d'exploitation	59 350,00 €
Autres fournitures	1 250,00 €	DRAC Alsace	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	3 000,00 €	Région Grand Est	7 000,00 €
Locations	500,00 €		
Assurances	800,00 €	Département du Bas-Rhin	7 000,00 €
Entretien et réparation	200,00 €	Département du Haut-Rhin	7 000,00 €
Documentation	1 500,00 €	Ville de Sélestat	7 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	7 940,00 €	ASP	8 350,00 €
Rémunération intermédiaire et honoraires	4 000,00 €		
Publicité, communication	2 390,00 €	Aides privées / Mécénat	13 000,00 €
Frais de déplacements, missions	1 200,00 €		
Services bancaires, autres	350,00 €		
		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations, dons manuels ou legs	
63 - Impôts et taxes	300,00 €		
Impôt et taxes sur rémunération	0,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
Autres impôts et taxes	300,00 €	78 - Reprises dur amortissements et provisions	0,00 €
64 - Charges de personnel (permanent)	43 360,00 €		
Salaires et charges personnel administratif	34 000,00 €		
Salaires et charges Travailleur Handicapé	9 360,00 €		
65 - Charges de gestion courante	0,00 €		
66 - Charges financières	0,00 €		
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €		
68 - Dotation aux amortissements	0,00 €		
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	65 850 €	TOTAL DES PRODUITS	65 850 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (b)	6 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature (b)	6 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat	4 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 500,00 €	Prestations en nature	1 500,00 €
Personnel bénévole	4 500,00 €	Dons en nature	
TOTAL	71 850,00 €	TOTAL	71 850,00 €

Budget prévisionnel 2019 CRCH

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	11 250,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	2 500,00 €
Prestations de services	4 900,00 €	Fonds propres APEI Centre Alsace	4 000,00 €
Achat matières et fournitures	5 100,00 €	74 - Subventions d'exploitation	59 350,00 €
Autres fournitures	1 250,00 €	DRAC Alsace	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	3 000,00 €	Région Grand Est	7 000,00 €
Locations	500,00 €		
Assurances	800,00 €	Département du Bas-Rhin	7 000,00 €
Entretien et réparation	200,00 €	Département du Haut-Rhin	7 000,00 €
Documentation	1 500,00 €	Ville de Sélestat	7 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	7 940,00 €	ASP	8 350,00 €
Rémunération intermédiaire et honoraires	4 000,00 €		
Publicité, communication	2 390,00 €	Aides privées / Mécénat	13 000,00 €
Frais de déplacements, missions	1 200,00 €		
Services bancaires, autres	350,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations, dons manuels ou legs	
63 - Impôts et taxes	300,00 €		
Impôt et taxes sur rémunération	0,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
Autres impôts et taxes	300,00 €	78 - Reprises dur amortissements et provisions	0,00 €
64 - Charges de personnel (permanent)	43 360,00 €		
Salaires et charges personnel administratif	34 000,00 €		
Salaires et charges Travailleur Handicapé	9 360,00 €		
65 - Charges de gestion courante	0,00 €		
66 - Charges financières	0,00 €		
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €		
68 - Dotation aux amortissements	0,00 €		
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	65 850 €	TOTAL DES PRODUITS	65 850 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (b)	6 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature (b)	6 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat	4 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 500,00 €	Prestations en nature	1 500,00 €
Personnel bénévole	4 500,00 €	Dons en nature	
TOTAL	71 850,00 €	TOTAL	71 850,00 €



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2017
en faveur de l'Association Propriétaire du
Musée National de l'Automobile à Mulhouse**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse le 29 septembre 2016,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 192, avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile »,
« l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association et son activité générale qui consiste en la préservation de la propriété de la collection de véhicules anciens et historiques possédée par elle, la pérennisation, l'enrichissement et la présentation au public de ladite collection,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département du Haut-Rhin est engagé aux côtés des autres partenaires que sont l'Etat, la Région et M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) dans une politique de soutien de l'activité du Musée National de l'Automobile de Mulhouse, au titre de ses travaux de restructuration et de la mise en valeur de ses collections. Ce soutien prend la forme d'aides accordées aux deux associations tutelles du musée : l'association propriétaire et l'association de gestion.

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à son objet statutaire, l'Association propriétaire poursuit les objectifs suivants :

- préserver la propriété de sa collection de véhicules anciens et historiques,
- conserver, enrichir et présenter au public ladite collection,
- effectuer toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées, qui émerge sur la compétence culturelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions de l'Association, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe du Département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de 2017, et au vu du budget prévisionnel de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile transmis à l'appui de sa demande de subvention et joint en annexe 1, le Département alloue à cette dernière, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 70 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement uniquement au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2017 ProgrammeD711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n°10278 03000 00020161345 clé 97 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion,
- h) Transmettre au Département les comptes rendus et procès-verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dès leur publication,

- i) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Propriétaire
du Musée National de l'Automobile
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Association du MNA

Budget Prévisionnel 2017

PRODUITS	
Redevance AGMNAM	25000
Subvention de fonctionnement	75000
Produits divers (droits d'image, etc...)	17000
Total recettes	117000

FORTE BAISSSE

CHARGES	
Achat, eau électricité, fournitures de bureau	1500
Achat petit matériel et fournitures	500
Entretiens et réparation, bâtiment matériel, collection	2000
Prime d'assurances	700
Honoraires	5000
Frais d'actes	3000
Déplacements, missions, réceptions	3500
Poste, Téléphone et internet	1500
Frais de banque	700
Salaires et charges	98000
Taxe sur les rémunérations	200
Taxe apprentissage	400
Total dépenses	117000

RESULTAT	0
-----------------	----------